



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES (A.J.L.)

LISTE DÉPARTEMENTALE DES SUPPORTS ET SERVICES DE PRESSE  
HABILITÉS À RECEVOIR LES A.J.L. - Exercice 2022

I. – Formulaire de demande d'inscription d'une **publication de presse** sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

La demande d'inscription assortie des pièces demandées,  
doit être transmise en préfecture, avant le : \_\_\_\_\_ **lundi 6 décembre 2021**

L'envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format.pdf),  
à l'adresse électronique suivante : \_\_\_\_\_ **pref-reglementation@lozere.gouv.fr**

- Raison sociale de la publication de presse : \_\_\_\_\_

- Titre de la publication de presse : \_\_\_\_\_

- Périodicité : \_\_\_\_\_

- Identité du directeur de la publication (**NOM Prénom**) : \_\_\_\_\_

- Coordonnées de la personne en charge du dossier :

- **courriel** : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_ **téléphone** : \_\_\_\_\_

- Adresse complète du siège social de l'entreprise éditrice : \_\_\_\_\_

- Numéro d'inscription à la CPPAP (**accompagné de l'attestation de la CPPAP**) : \_\_\_\_\_

- Données moyennes, **sur les 6 meilleurs mois de l'année 2021**, pour la publication de presse candidate :

- Tirage total (**nombre d'exemplaires**) : \_\_\_\_\_

- Diffusion gratuite ou assimilée (**nombre d'exemplaires**) : \_\_\_\_\_

- Invendus : (**nombre d'exemplaires**) : \_\_\_\_\_

- Vente effective dans le département (**nombre d'exemplaires**)<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

*Afin d'apprécier la régularité de la parution et le volume des informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au département (fournir au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande).*

Fait à : \_\_\_\_\_

Le: \_\_\_\_\_

**Signature** du représentant légal de  
l'entreprise éditrice de la publication et,  
le cas échéant, cachet de l'expert-comptable ou du  
commissaire aux comptes :

p1/2

<sup>1</sup> Les chiffres à fournir sont les données moyennes par parution. Ils doivent être certifiés, aux choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

## II. – Attestation sur l'honneur d'une **publication de presse** :

Je, soussigné(e) (**NOM Prénom**) \_\_\_\_\_

- Directeur(trice) de la publication de presse (**Titre de la publication**) :  
\_\_\_\_\_

- Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et ses textes d'application :

- Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

- Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé, dans chaque département, par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé ;
- Le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté du 21 décembre 2012 ;
- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 2012 susvisé.

- Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion, etc.).

- En outre, je déclare être informé(e) que :

- Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).
- Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à : \_\_\_\_\_

Le: \_\_\_\_\_

**Signature** du directeur de la publication,  
précédée de la mention « **Lu et approuvé** » :